

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise CIRCET de réaliser des travaux de dépose de réseaux cuivre pour le compte d'Orange.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules sur la totalité de la contre allée Albert Laty, du croisement de la banque de France jusqu'au siège d'Orange, de la place aux herbes, rue Docteur Roubaud, rue Carnot jusqu'à la banque de France, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

A L'avancement du chantier et dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules et des usagers sera perturbée par :

- une fermeture de la partie piétonne de la contre allée Laty où sont situées les chambres;
- un ralentissement à 10 km/h sur la voie cyclable et éventuellement une fermeture temporaire de celle-ci suivant l'emplacement des chambres;
- un balisage sera mis en place si besoin;
- une interdiction de stationner sur les places de stationnement du bas de la rue carnot jusqu'à l'enseigne "La poste"sauf pour les véhicules du chantier;

La circulation des piétons pourra également être perturbé.

Ces perturbations auront lieu du vendredi 10 octobre 2025 au mardi 21 octobre 2025 de 22h00 à 7h15

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap.

Le 14 octobre 2025


P/LE MAIRE

L'Adjoint Délégué